

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



La prévention et le règlement des différends



Mot du président
p. 3



Mot du Bâtonnier
p. 6



Chronique de l'Université
p. 7

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Élisabeth Lachance
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Charles-Francis Roy
Me Catherine Savard
Me Maël Tardif (responsable)

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2023-2024

Me Gabriel Dumais
président



Me Pier-Luc Laroche
premier vice-président



Me Charlotte Fortin
seconde vice-présidente



Me Alexandre Belzile
trésorier



Me Caroline Martin
secrétaire



Me Erika Provencher
secrétaire-adjointe



Conseillers(ères)

Me Josianne Berthelot
Me Raphaël Gaudreault
Me Anthony Kerr-Aspirot
Me William Lawless
Me Maël Tardif
Me Josée Therrien

Présidente sortante

Me Chloé Fauchon

Le comité du *Proforma* tient à remercier Me Aurélie-Zia Gakwaya, Me Ariane Leclerc-Fortin et Me Camille Lefebvre pour les nombreuses heures de travail bénévole qu'elles ont consacrées au cours des dernières années à l'élaboration et la parution du journal *Proforma*. Leur rigueur et leur générosité ont été des éléments centraux au maintien de la qualité de ce journal fortement apprécié par la communauté juridique de Québec, Beauce et Montmagny.

Table des matières

La prévention et le règlement des différends

Me Gabriel Dumais	3	Mot du président du Jeune Barreau
Me Stéphane Lavoie	6	Mot de la bâtonnier
Collaboration avec l'Université Laval La professeure Sylvette Guillemard	7	La contribution des notaires à l'accès à la justice
Chronique Soquij	9	Le nouvel article 542.24 C.C.Q., relatif à la filiation de l'enfant issu d'une agression sexuelle, et les conséquences pour l'agresseur
Me Xavier Lyonnais	12	Les voies alternatives aux procédures criminelles traditionnelles
Me Hawa-Gabrielle Gagnon et Me Yasminne Aracely Sanchez	15	La CNESST, aux devants, constamment
Comité environnement et Comité santé mentale et bien-être des membres	18	L'écoanxiété, le mal d'une génération
Comité Développement professionnels	19	Le Jeune Barreau en action
Comité Développement professionnels	21	Pleins feux sur... Me Pierre-Olivier Lacroix!
Comité Développement professionnels	22	Pleins feux sur... Me Sarah Brouillette!

La prévention et le règlement des différends





Me Gabriel Dumais
Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Mot du président du Jeune Barreau

Nous voilà déjà à la toute fin de cette année ... un moment qui me semble tout indiqué pour faire le point sur les derniers mois. Vous me permettrez donc de consacrer ma toute dernière chronique à cet exercice de rétrospective

Santé mentale et bien-être des avocat.e.s

En janvier dernier se tenait à Montréal le Sommet sur le bien-être organisé par le Barreau de Québec sous le thème « Ensemble, humanisons la pratique : un avocat en santé pour un public mieux protégé ». Membre d'une délégation de Québec, j'ai eu l'occasion de partager aux participants du sommet les initiatives récentes du Jeune Barreau de Québec en matière de bien-être et de santé mentale.

Cette année a effectivement été celle du lancement de notre grand projet Équilibre, initiative qui bat son plein et auquel je convie l'ensemble de nos membres. Ils trouveront sur l'application développée par notre partenaire InPowr un outil d'évaluation du bien-être ainsi que des ressources personnalisées pour les jeunes avocat.e.s.

L'application est disponible ici :

- [Téléchargez l'application sur App Store](#)
- [Téléchargez l'application sur App Store](#)

Partenariats nouveaux et repensés

Nous avons redoublé d'effort au cours de la dernière année afin de développer de nouvelles collaborations et renforcer nos relations avec nos partenaires existants, le tout au bénéfice des membres du JBQ. C'est ainsi que nouvelles ententes furent signées récemment avec la firme de service conseil Mazars, la Financière des avocats et le Collège des administrateurs de sociétés. Des pourparlers sont également en cours avec plusieurs autres organisations et certaines annonces suivront d'ici l'automne prochain.

Le JBQ poursuit également sa collaboration avec le Barreau de Québec sur bon nombre de dossiers, dont certaines initiatives nouvelles tel le prix pour la Diversité que j'ai eu le plaisir de remettre le mois dernier à une membre du JBQ, Me Catherine Bélanger-Pâquet. Je profite de l'occasion pour remercier toute l'équipe du Barreau, et notre Bâtonnière sortante Me Élif Oral dont j'ai pu découvrir les qualités professionnelles et humaines au cours de la dernière année.

Finalement, soulignons aussi le renouvellement de notre entente avec le Caij, partenaire de longue date du JBQ. Ce partenariat revisité nous aura déjà permis d'innover avec de nouvelles initiatives dont la participation conjointe à l'édition 2024 des Enjeux du droit en janvier dernier et l'organisation d'un tout premier rassemblement des délégués¹ du JBQ en mars.

Environnement

Mon mandat a débuté sous le thème de l'environnement avec l'organisation par le JBQ en juin 2023 d'un premier défi de transport actif et collectif, à ma connaissance une première dans la communauté juridique à Québec. Suivra peu de temps après la première participation du JBQ au Défi sans auto solo, compétition amicale entre les entreprises et les institutions de tout le Québec.

Des activités pour tous les goûts

Les rendez-vous n'auront pas manqué pour nos membres au cours de la dernière année ! La formation d'un tout nouveau comité dédié aux activités sportives nous permettra d'ajouter de nouvelles activités aux traditionnels tournois sportifs (je vous évite ici tout divulgâcheur, mais vous invite à demeurer à l'affût!). Le grand retour de la fête d'avant partie du JBQ a quant à lui rassemblé un nombre tout à fait impressionnant de juristes amateurs de football en septembre 2023.

Les formations offertes par le JBQ ont sorti des sentiers battus au cours de la dernière année : sténographie, conseils de mentors sur les bonnes pratiques en début de carrière, fiscalité, éthique et déontologie, expertise... et ce n'est pas tout ! Notre équipe a travaillé d'arrache-pied toute l'année pour vous offrir une époustouflante nouvelle mouture de notre congrès annuel qui aura lieu le 9 et 10 mai prochain en présence de notre invitée d'honneur, l'honorable Michelle O'Bonsawin, juge à la Cour Suprême du Canada. Je vous invite à vous inscrire très rapidement à cet événement car les places sont limitées ! Pour vous inscrire, [lien web](#).

Ajoutons à tout ce qui précède, une kyrielle d'activités sociales et de réseautage dont l'activité de la Relève de Québec organisée en collaboration avec l'APFF et CPA Québec ainsi que notre traditionnel Gala des maîtres par lequel nous célébrons les succès et l'engagement de nos membres. J'en profite pour réitérer toutes mes félicitations à Me Alex Harvey et Me Terry Kyle Lapiere respectivement récipiendaires des prix « Implications sociales et engagement » et « Rayonnement professionnel ».

Droit à la déconnexion

Ayant maintenant en main le rapport d'analyse commandé sur le droit à la déconnexion², nous avons poursuivi nos représentations dans les médias et auprès des élus québécois afin de les sensibiliser aux enjeux associés à l'hyperconnectivité et aux technostresseurs. Notre position sur le sujet demeure ferme : le Québec doit, à l'instar de la France et l'Ontario, légiférer sur la question. À ce sujet le budget fédéral 2024 nous révélait tout récemment que le droit à la déconnexion était maintenant dans le viseur d'Ottawa. Bonne nouvelle !

Liens avec nos concitoyens

Les membres du JBQ ont également répondu présents pour partager avec leurs concitoyens leurs connaissances et leur passion pour le droit. En plus de la traditionnelle participation aux cliniques juridiques téléphoniques organisées par le Jeune Barreau de Montréal, le JBQ a tenu cette année une toute nouvelle activité dans le cadre du Marathon juridique orchestré par le Barreau du Québec dans le cadre des festivités de son 175^e anniversaire. Cette petite tournée des écoles de la région nous aura permis de rencontrer plusieurs groupes d'élèves de niveau primaire et secondaire afin de leur parler du droit et de notre profession.

Quelques mots pour notre équipe

Voilà donc pour ce court résumé des réalisations de la dernière année.

Derrière ces accomplissements se trouve une équipe dont je suis très fier et à qui j'adresserai cette conclusion.

Merci pour votre travail et votre détermination. Votre temps est précieux et je suis heureux que vous ayez choisi de le consacrer à notre belle organisation.

Emilie, ce fut un plaisir de faire équipe avec toi. Les défis ont été nombreux cette année. J'ai été impressionné à de maintes occasions par ton travail à titre de directrice générale, ton dévouement pour le JBQ et ta grande bienveillance.

Chloé, merci pour tes judicieux conseils et ta sagesse de présidente sortante. Tu quittes notre organisation après une impressionnante contribution, notamment au niveau de sa gouvernance.

Josée, je suis heureux de te voir poursuivre ton implication au JBQ après ton excellent travail de la dernière année. Je suis certain que la suite sera à la hauteur de tes ambitions.

William, merci pour ta contribution à titre d'administrateur. Tes réflexions nous auront permis d'aborder certains dossiers sous une perspective différente.

Aux petits nouveaux, ce fut un plaisir de vous voir évoluer au cours de la dernière année au sein du Conseil. Cette première année nous aura déjà permis de découvrir le sens de l'innovation d'Antony, la rigueur d'Alexandre, l'engagement de Josianne, le leadership de Raphaël et la minutie de Caroline. J'ai bien hâte de vous voir à l'œuvre l'année prochaine !

Maël, c'est un plaisir de pouvoir te faire mes remerciements dans le journal que tu as si bien tenu au cours de ton mandat. Ton travail a très certainement contribué de manière significative au succès du *Proforma*.

Charlotte, tu laisses derrière toi un legs important avec le projet Équilibre. Merci pour ton engagement des dernières années et pour tes précieux conseils sur divers dossiers au cours de mon mandat.

Faire plus avec moins, voilà tout un défi pour une responsable des activités sociales. Mission accomplie pour Erika. Tu peux être fière de ta contribution au JBQ mon amie.

Le mot de la fin pour notre futur président. Pier-Luc, tu auras passé l'essentiel de tes années de « jeune avocat » au service du JBQ en réussissant l'exploit d'être à la fois mon prédécesseur au Conseil et successeur à la présidence.

Tu as toutes les qualités requises pour relever ce nouveau défi et je suis certain que cette année sera pour toi passionnante et enrichissante. Je te cède maintenant ma plume pour la prochaine chronique du Président et vous salue chers lecteurs pour une dernière fois.

¹ Le Jeune Barreau de Québec a mis en place au cours des dernières années un système afin de mieux coordonner ses communications avec les membres. Un délégué JBQ est ainsi nommé pour chaque bureau, contentieux ou autre milieu de travail. Il est notamment responsable de relayer certaines informations importantes à ses collègues et de coordonner les inscriptions aux activités et formations.

² Alexandre Côté, Joël Gagnon, Simon Coulombe, Yannick Dufresne & Catherine Ouellet, *Chaire de recherche relief en santé mentale, autogestion et travail*, [lien web](#)

11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.





Assurance associative et collective pour les avocates et avocats du JBQ

DES PRODUITS D'ASSURANCE COLLECTIVE BÂTIS SUR MESURE

Tous les régimes d'assurance associative et collective de MédicAssurance sont structurés en fonction de vos priorités et adaptés aux besoins des avocates et des avocats du JBQ.

En tant que membre du JBQ, MédicAssurance vous offre de nombreux produits exclusifs, et ce, à des prix très compétitifs pour les avocates et avocats. En effet, vous pouvez bénéficier d'un programme d'assurance collective complet avec les garanties les moins dispendieuses pour les membres. Découvrez les produits et services offerts dans les domaines de :

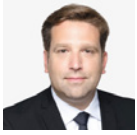
1. Assurance médicaments, soins de santé, voyage et soins dentaires
2. Assurance invalidité
3. Assurance vie
4. Assurance maladies graves
5. Assurance vie et invalidité hypothécaire

Nous vous invitons à discuter de vos besoins avec les experts de MédicAssurance, et ce, même si vous êtes déjà notre client.

Bien sûr, l'assurance médicaments qu'offre MédicAssurance aux avocates et avocats du Québec est très populaire. Mais il faut savoir que nos experts sont aussi à votre disposition pour vous aider à protéger vos revenus et à répondre aux besoins de votre famille en cas d'accident, de maladie et de décès.

Obtenez notre programme

 | médicassurance



Me Stéphane Lavoie
Bâtonnier de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Mot du Bâtonnier

Marathon juridique

Sous l'initiative du Barreau du Québec, le marathon juridique s'est déroulé dans l'ensemble de la province du 21 au 23 mars 2024. L'objectif était de rapprocher les citoyens de la communauté juridique et de renforcer les liens avec la société civile.

Pendant trois jours, dans 30 villes du Québec, 58 activités ont été organisées par les avocates et les avocats leur permettant d'aller à la rencontre des judiciaires Québécois.

Les Barreaux des sections, dont celui de Québec, ont tous accepté le défi avec enthousiasme.

C'est ainsi que les 22 et 23 mars 2024, le Barreau de Québec a tenu deux kiosques respectivement installés à Place Fleur de Lys et aux Promenades Beauport dans la région de Québec.

Les citoyens y ont notamment été informés de l'existence du Service de référence du Barreau de Québec et de son fonctionnement par le biais d'un jeu de questions et réponses.

La bâtonnière de Québec, Me Élif Oral, la directrice générale du Barreau de Québec Me Isabelle Poitras, ainsi que les représentants du Barreau du Québec (la bâtonnière du Québec Me Catherine Claveau, la directrice générale du Barreau du Québec Me Catherine Ouimet et trois représentants du Conseil d'administration Me Caroline Gagnon, Me Catherine Ouimet et Me Elhadji M. Niang) qui nous ont fait l'honneur de leur présence

Je tiens à remercier l'équipe de la permanence du Barreau de Québec pour leur précieuse aide à l'organisation de ces événements, ainsi que leur participation. Merci à Mélanie G. et Micheline.

Assemblée générale annuelle et ouverture de l'exposition du 175^e anniversaire du Barreau de Québec au Musée de la civilisation le 2 mai 2024

Le 2 mai 2024, se déroulera l'assemblée générale annuelle du Barreau de Québec à compter de 12 h 15. Pour y assister, vous recevrez le lien de visionnement par courriel.

Vous êtes ensuite conviés à assister au cocktail d'ouverture de l'exposition sur les 175 ans du Barreau de Québec, à compter de 18 h.

Nous vous invitons à vous inscrire en ligne sur le site du Barreau de Québec.

Cette activité est organisée grâce à la collaboration du ministère de la Justice du Québec et de Me Mathieu Trépanier qui a œuvré à l'organisation de l'exposition.

Merci également à tous les membres organisateurs du comité du 175^e anniversaire du Barreau de Québec.

Plusieurs autres événements se dérouleront au cours de l'année dont les détails sont affichés sur le site du Barreau de Québec.

Remerciements

En terminant, je tiens à remercier la bâtonnière de Québec, Me Élif Oral, dont le mandat se termine le 2 mai prochain. Je la remercie sincèrement pour sa rigueur professionnelle qui sera, sans aucun doute, une source d'inspiration pour mon mandat à venir.

Au cours du dernier exercice, la mise en place de politiques et de nouvelles pratiques de gouvernance a été priorisée, et ce, en conformité aux grandes orientations du plan stratégique 2023-2026.

En matière d'actions concrètes, le Conseil d'administration, sous la présidence de notre bâtonnière, a rédigé et adopté les textes suivants :

- la charte visant la création et le fonctionnement d'un comité d'audit au sein du Conseil d'administration, pour assurer la saine gestion des affaires financières de la section;
- la charte visant la création et le fonctionnement d'un comité de ressources humaines et gouvernance au sein du Conseil d'administration, pour assurer la pérennité de la gestion des ressources humaines et l'adoption de politiques de gouvernance;
- un nouveau questionnaire d'auto-évaluation du Conseil d'administration;
- la *Politique générale de délégation d'autorité financière* qui entrera en vigueur le 3 mai 2024;
- la *Politique sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités du Barreau de Québec* qui entrera en vigueur le 3 mai 2024;

et finalement,

- le nouveau *Règlement du Barreau de Québec* qui entrera en vigueur le 3 mai 2024, sauf pour certaines dispositions en lien avec la formation du Conseil d'administration.



Me Sylvette Guillemard
Professeure
Faculté de droit
Université Laval

Les abus de la procédure

Rivarol, le pamphlétaire disciple de Voltaire, n'écrivait-il pas, avec sa verve provocatrice : « Les abus, mais c'est qu'il y a de mieux »? Son point de vue n'est certainement pas partagé par les personnes raisonnables, au premier rang desquelles les juristes.

Généralement peu connus du grand public¹, les abus de procédure nourrissent régulièrement la jurisprudence, en particulier depuis 2009. Cette année-là, le législateur, excédé par les citoyens qui prenaient le palais de justice pour un cabinet de psychanalyste ou la salle d'audience pour un ring de boxe, a introduit dans le *Code de procédure civile* une série d'articles pour traquer et sanctionner les utilisations inappropriées du système de justice².

Pour donner une idée de l'ampleur du phénomène, il suffit de mentionner qu'entre 2009 et 2023, environ 2093 causes, tous districts et tous tribunaux confondus, ont soulevé des questions d'abus de la procédure. Cette déferlante rend périlleux un traitement du phénomène en quelques lignes; celles qui suivent, après une courte mise en situation, s'attardent à deux pans dignes de retenir l'attention, le problème des sanctions instaurées par le *Code de procédure civile* et la propension actuelle à brandir les articles 51 Cpc et suivants comme des répliques systématiques à toute demande en justice.

Mise en situation

Il est possible de classer les abus, énoncés à l'article 51 Cpc, en 3 grandes catégories : les poursuites-bâillons, la quérulence et les autres où les demandes non fondées côtoient les demandes frivoles et les procédures dilatoires. Depuis une modification entrée en vigueur en 2016, l'abus n'a pas à être intentionnel³. Il suffit que la procédure entre dans l'une des catégories indiquées à l'article 51 pour qu'elle constitue un abus et donc une attitude susceptible d'être sanctionnée par les articles 53 à 55 Cpc. Selon le type d'abus et l'attitude de l'abuseur, les sanctions vont de la modification des actes de procédure à un contrôle d'accès au système judiciaire en passant par des mesures financières.

Le plaideur face à une procédure déraisonnable pourra être tenté de la faire rejeter en invoquant à la fois l'abus, donc les articles 51 et suivants, et un moyen d'irrecevabilité, fondé sur l'article 168 al. 2 Cpc. À ce chapitre, la jurisprudence avertit qu'il faut être conscient que le degré de preuve est différent dans les deux cas. Alors que dans le cadre de l'irrecevabilité, les faits sont présumés vrais, l'abus, lui, permet d'examiner la preuve⁴.

Difficultés liées aux sanctions financières

La partie qui voit son action ou son acte rejeté pour cause d'abus subira une première sanction financière sous forme de frais de justice, comme le mentionne l'article 54 Cpc. La question des dommages-intérêts, prévus dans la même disposition, pose plusieurs problèmes. D'abord, il semble, par l'utilisation de la conjonction « ou » que la partie qui abuse peut être condamnée soit à des dommages compensatoires – frais d'avocats, dommages moraux, par exemple – soit à des dommages punitifs. Ce n'est pas ainsi que la jurisprudence l'interprète puisque des quérulents, par exemple, se sont vu imposer les deux sanctions à la fois⁵.

Par ailleurs, la lecture de l'article 54 Cpc ne donne pas à penser que l'octroi de dommages-intérêts compensatoires soit soumis à d'autres conditions que l'abus. Pourtant, la jurisprudence actuelle semble, à cet égard, s'être éloignée des enseignements de la Cour d'appel au début des années 2000. Pour cette dernière, le seul fait que la demande ou l'acte de procédure soit abusif constitue, si l'on veut se placer sur le terrain de la responsabilité civile, la faute permettant de mettre en branle le mécanisme de la compensation : « une partie qui abuse de son droit d'ester en justice causera un dommage à la partie adverse qui, pour combattre cet abus, paie inutilement des honoraires judiciaires à son avocat. Il y a, dans ce cas, un véritable lien de causalité entre la faute et le dommage »⁶. La Cour supérieure écrit exactement le contraire : « Ainsi, le simple fait que la réclamation des demandeurs soit non fondée⁷ ne fait pas nécessairement de celle-ci une procédure abusive justifiant l'octroi de dommages-intérêts »⁸. Elle ajoute que les dommages-intérêts compensatoires sont justifiés uniquement lorsque la demande abusive constitue une « faute au sens du droit commun de la responsabilité civile »⁹. Or, « le simple fait que la réclamation des demandeurs soit non fondée ne fait pas nécessairement de celle-ci une procédure abusive justifiant l'octroi de dommages-intérêts. En l'absence d'un comportement fautif, une demande en justice manifestement mal fondée ne pourra pas donner ouverture au remboursement des honoraires extrajudiciaires, mais uniquement au rejet de la procédure abusive »¹⁰.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, force est de constater que l'évaluation des procédures abusives doit se faire en deux étapes. À chacune d'elles sont attachées des sanctions propres. La première question est : le cas constitue-t-il objectivement un abus? Si oui, le juge va appliquer une sanction procédurale, prévue à l'article 53 Cpc comme le retrait d'un acte ou le rejet de la demande. Dans un second temps, il convient de se demander si « cet abus constitue une faute, au sens de la responsabilité civile. Si la réponse est, elle aussi, affirmative, l'attitude de l'abuseur pourra être sanctionnée par l'imposition de dommages-intérêts compensatoires, voire également punitifs, prévus à l'article 54 C.p.c.»¹¹.

L'arroseur arrosé

Une nouvelle tendance semble se dessiner dans les prétoires. Il n'est pas rare qu'à la suite du dépôt d'une demande introductive d'instance, la partie adverse réplique à un stade préliminaire en demandant son rejet au motif qu'elle est abusive. Pour n'en donner qu'une idée, en 2023, dans le district de Montréal, 45% des demandes de déclaration d'abus ont été entendues au stade préliminaire.

Cette stratégie impose deux types de remarques. En premier lieu, le risque est grand qu'elle devienne elle-même un abus. La Cour supérieure met les plaideurs en garde : « Les parties sont libres de faire des allégations non fondées d'abus, mais cela peut leur coûter cher. *Les allégations non fondées d'abus de procédure peuvent donc elles-mêmes être qualifiées d'abus de procédure* »¹². Deux ans auparavant, la Cour du Québec avait

sonné l'alarme : « Sans vouloir faire de calembour, s'il n'y a pas lieu d'agir de façon abusive par ces procédures devant les tribunaux, il n'y a pas lieu non plus d'abuser des articles 51 et s. C.p.c. afin de tenter de faire déclarer abusive toute procédure avec laquelle une partie n'est pas d'accord. Autrement dit, il ne faut pas abuser de l'abus »¹³.

Curieusement, les juges ne citent que peu l'article 54 Cpc qui, pourtant, énonce l'interdiction d'abuser de l'abus dans le cadre des pouvoirs dont jouit le tribunal face aux abus de la procédure : « Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, *incluant celui présenté sous la présente section, ordonner [...]* »¹⁴.

L'autre problème engendré par les demandes de rejet de procédure à un stade préliminaire réside dans le fait de couper la route des plaideurs vers – ou plutôt avant – l'audience au fond du dossier. La Cour du Québec a exprimé cette crainte de la façon suivante : « [L]a demande en rejet et déclaration d'abus fondée sur les articles 51 et suivants C.p.c. doit être analysée avec prudence, puisqu'elle a pour conséquence de rejeter un recours avant que les parties n'aient été entendues au fond. Le corollaire de ce principe est qu'en cas d'incertitude, la demande doit être rejetée de façon à éviter de mettre fin à un litige prématurément »¹⁵. À la lecture de la jurisprudence, il semble que les magistrats ont moins de réticence à accorder un rejet à un stade préliminaire lorsque les actes sont très clairement abusifs¹⁶. Ainsi, les tribunaux n'hésitent pas à mettre un terme immédiat à la « croisade »¹⁷ procédurale des quérulents.

¹ En dehors des quérulents notoires comme Valéry Fabrikant (autour de 2000), le professeur de l'Université Concordia qui a abattu 4 de ses collègues, de Sylvio Langevin (2012) qui voulait devenir propriétaire de tout le système planétaire ou de Léopold Yodjeu (2020) dont la déclaration de quérulence a coûté plus de 230 000 dollars à la Ville de Québec.

² Il s'agit actuellement des articles 51 à 56 Cpc.

³ Article 51 al. 2 Cpc : « L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé [...] ».

⁴ Voir *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Garzouzi*, 2023 QCCS 3831; *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*, 2023 QCCQ 5747.⁵ LQ 2023, c. 23.

⁵ Voir *Bélanger c. Lord*, 2017 QCCQ 15866; *Droit de la famille – 2154*, 2021 QCCS 172.

⁶ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC CA), par. 79.

⁷ Note de l'auteur : une « procédure non fondée » est l'un des abus de la procédure aux termes de l'article 51 al. 2 Cpc.

⁸ *St-Pierre c. Audet*, 2023 QCCS 2610, par. 137.

⁹ *St-Pierre c. Audet.*, 2023 QCCS 2610, par. 136. À ce sujet, voir l'arrêt de la Cour d'appel 2742-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc* (2018 QCCA 1807).

¹⁰ *St-Pierre c. Audet.*, 2023 QCCS 2610, par. 137.

¹¹ Sylvette Guillemard et Charlotte Reid, « Chronique – Abondance d'abus? », Repères EYB2024REP3727, mars 2024

¹² *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Garzouzi*, 2023 QCCS 3831, par. 73 [nos italiques].

¹³ *Sanz Gadea c. Picard*, 2021 QCCQ 10241, par. 18.

¹⁴ Nos italiques.

¹⁵ *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*, 2023 QCCQ 5747, par. 46.

¹⁶ Voir *Pham c. Nguyen*, 2023 QCCS 1160; *Mine/EOD CLR inc. c. Moore*, 2023 QCCS 1815.

¹⁷ *Lessard-Gauvin c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCCS 3957.

Notre Mission
Soutenir
Encourager
Protéger
Le public et nos membres

BARREAU DE QUÉBEC



Me David Habib

Le nouvel article 542.24 C.C.Q., relatif à la filiation de l'enfant issu d'une agression sexuelle, et les conséquences pour l'agresseur

-----CHRONIQUE-----

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

Un agresseur se voit notamment refuser la possibilité d'obtenir ou encore solliciter le statut de père à l'égard de l'enfant issu d'une agression sexuelle, en vertu l'article 542.24 du Code civil du Québec.

L'article 542.24 du [Code civil du Québec](#) (C.C.Q.), entré en vigueur le 6 juin 2023, prévoit le droit de l'enfant issu de l'agression sexuelle de s'opposer à l'établissement d'un lien de filiation:

542.24 L'enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre lui et la personne qui a commis l'agression.

Son opposition ne l'empêche pas de réclamer un tel lien de filiation.

Cette disposition se retrouve au cœur d'un [jugement](#) rendu le mois dernier par le juge Carl Lachance, de la Cour supérieure, lequel a refusé à un agresseur la possibilité d'obtenir ou encore de solliciter le statut de père à l'égard de l'enfant né à la suite d'une agression sexuelle qu'il avait commise, le tenant par ailleurs au paiement d'une contribution alimentaire.

Le contexte

En 2019, le demandeur agresse sexuellement la mère et de cette agression naît un enfant, X, l'année suivante. En 2021, le demandeur introduit des procédures visant à faire reconnaître sa paternité. En 2023, après l'entrée en vigueur de l'article 542.24 C.C.Q., la mère manifeste son opposition à la demande, réclamant en outre une contribution alimentaire forfaitaire en vertu de l'article 542.33 C.C.Q. Le demandeur décide alors de se désister de sa demande.

Le dossier soulève 3 questions:

- 1) Le désistement du demandeur est-il opposable à la mère?
- 2) Les motifs d'opposition à la demande en reconnaissance de paternité sont-ils fondés?
- 3) La demande de contribution alimentaire forfaitaire est-elle fondée?

Le désistement

Le désistement du demandeur n'est pas opposable à la mère.

D'entrée de jeu, le juge rappelle que le désistement n'est pas un droit absolu et que plusieurs décisions des tribunaux ont déclaré que les désistements qui causent un préjudice sont inopposables. Il exprime ensuite l'avis que le demandeur ne pouvait se désister valablement de sa demande, laquelle avait eu pour effet de



conférer à l'enfant et à sa mère le droit de s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi.

En se désistant de sa demande en reconnaissance de paternité, le demandeur, auteur de l'agression, cherchait de façon stratégique à éviter l'application de l'article 542.24 C.C.Q. et à se garder le droit de réclamer ultérieurement l'établissement d'un lien de filiation à son égard. Cela aurait laissé la mère et X dans l'incertitude et l'enfant se serait vu privé du droit de faire statuer immédiatement et définitivement sur le droit de l'agresseur de sa mère d'obtenir la reconnaissance de sa paternité. Or, l'enfant a droit à la quiétude et à la paix d'esprit, tout comme sa mère, et rien ne l'empêchera, s'il le désire et y voit des avantages, de faire établir la filiation ultérieurement.

L'opposition à la demande en reconnaissance de paternité

Le demandeur ne doit pas pouvoir obtenir ni même demander le statut de père de l'enfant. Cela tient compte des actes très graves et violents qu'il a commis et qui ont eu des répercussions sur X et la mère, de ses antécédents criminels, de sa délinquance, de son risque de récidive et de sa personnalité.

Dans son analyse, le juge note que, même si l'article 542.24 C.C.Q. ne précise pas les motifs permettant d'accueillir l'opposition, l'article 33 C.C.Q. fournit des pistes à cet égard:

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

Ainsi, cette disposition mentionne que le tribunal peut analyser la preuve de violence sexuelle afin de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, lequel ne milite pas en faveur de la demande en reconnaissance de paternité. En outre, il est difficile d'envisager que l'agresseur de la mère puisse agir comme un modèle pour X, aider celui-ci à construire son identité et lui inculquer un bon système de valeurs.

La contribution alimentaire forfaitaire

Le demandeur est tenu de verser une contribution alimentaire forfaitaire de 155 483 \$.

L'article 542.33 C.C.Q. énonce que celui qui commet une agression sexuelle doit payer à la victime une contribution alimentaire pour enfant sous la forme d'une somme forfaitaire.

542.33 Celui qui commet une agression sexuelle doit, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, payer à la personne qui en a été victime une contribution financière à titre d'aliments, sous forme d'une somme forfaitaire, pour satisfaire aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte d'une autonomie suffisante.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes suivant lesquelles la contribution est fixée, y compris le montant minimal de celle-ci.

Cette contribution est attribuée afin de satisfaire les besoins de l'enfant, et l'article n'indique pas qu'il faut prendre en compte la capacité financière de l'auteur de l'agression ni celle de la mère de l'enfant. Tout comme le démontrent les propos tenus par le ministre de la Justice lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 542.33 C.C.Q., le législateur n'entrevoit pas une utilisation des barèmes québécois pour fixer la contribution financière.

La somme accordée en l'espèce est établie pour la période demandée par la mère, soit à compter de la fin de la peine d'emprisonnement du père et jusqu'au moment où l'enfant atteindra sa majorité, et elle tient compte de frais annuels à engager pour un enfant comme X, soit 14 000 \$, et d'un taux d'actualisation de 3,25 %. Le jugement prévoit par ailleurs que la somme accordée pourra être majorée si le ministre de la Justice adopte un règlement fixant les normes suivant lesquelles la contribution doit être fixée ou si un changement important survient en ce qui concerne les besoins de l'enfant.

Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)

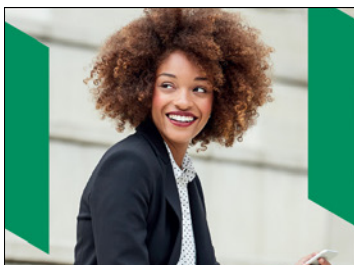
Droit de la famille — 24188 (C.S., 2024-02-15), 2024 QCCS 459, SOQUIJ AZ-52005317, 2024EXP-519.

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu.

Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre



LE MILIEU JURIDIQUE **ÉVOLUE ... ET VOUS ?**



*SUBVENTION OFFERTE POUR LES
JEUNES BARREAUX





Les voies alternatives aux procédures criminelles traditionnelles

Me Xavier Lyonnais
Directeur des poursuites criminelles et pénales
xavier.lyonnais2@dpccp.gouv.qc.ca

Au Québec, en 2024, il est incontestable que le traitement de la criminalité ne se résume pas qu'à la tenue d'un procès accusatoire ou à des négociations entre les parties afin de parvenir à une entente sur le plaidoyer et la peine.

L'idée de voies alternatives aux procédures criminelles dites « traditionnelles » ne date d'ailleurs pas d'hier. La communauté scientifique le martèle depuis longtemps : l'application du principe de modération dans tous les aspects du droit pénal est fondamentale. La Cour suprême du Canada reconnaît sans détour cette préoccupation, décrivant le recours au droit criminel comme « l'atteinte la plus grave de l'État à la liberté des gens et l'immixtion la plus sérieuse de celui-ci dans leur vie »¹. Le fait de dévier certains dossiers judiciaires permet donc non seulement d'agir avec modération, mais cela favorise en plus l'efficacité et la célérité du système pénal dans son ensemble. Dans une ère où les ressources judiciaires sont limitées et les délais sont constamment source de tourments, les mesures de justice alternatives font assurément partie de la solution.

Non sans embûches et quelques hésitations, de nombreux programmes, parfois à caractère social et d'autres fois fondés davantage sur le paradigme de la justice réparatrice, ont vu et continuent de voir le jour à travers l'ensemble de la province au fil des dernières années. En tant qu'acteur central du système judiciaire au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») participe avec plusieurs partenaires au développement, à l'établissement et à la pérennité de mesures de justice alternatives. Cette volonté d'implication se transpose d'ailleurs directement dans le rôle de chacun des procureurs à l'emploi du DPCP et ceux agissant devant les cours municipales. En effet, le procureur est un élément clé dans tout programme de justice alternative. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, c'est ce dernier qui analyse l'opportunité de référer un dossier à un tel programme. Les directives qui guident son travail sont d'ailleurs claires à cet égard. À moins qu'il juge inopportun de le faire dans les circonstances, celui-ci doit recourir aux mesures de justice alternatives plutôt qu'aux procédures criminelles traditionnelles². Son rôle variera ensuite en fonction du programme. Il sera parfois impliqué tout au long du processus et d'autre fois, presque complètement absent.

Pour mieux apprécier la variété et l'étendue des programmes de mesures de justice alternatives disponibles actuellement au Québec, il convient de présenter sommairement certains d'entre eux³.

- **Le Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes⁴**

Il s'agit d'un programme qui trouve application avant le dépôt d'une accusation et parfois, de façon exceptionnelle, après cette étape. Les infractions admissibles sont expressément définies dans le programme. Les mesures applicables sont par ailleurs limitées à la lettre d'avertissement ainsi que l'avis en cas de non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement. Lorsque le procureur opte pour cette voie, aucune poursuite n'est intentée à l'encontre du contrevenant.

- **Le Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel (PMR-G)⁵**

Tirant son fondement juridique des articles 716 à 717.4 du Code criminel, le PMR-G permet l'application de mesures de non-judiciarisation ou de déjudiciarisation pour un contrevenant à qui l'on impute certaines infractions criminelles nommément visées. Lorsque ce dernier participe au programme et complète avec succès la mesure de rechange choisie (travaux communautaires, dédommagement, traitement/counseling, médiation, formation ou toute autre mesure jugée appropriée) dans le délai imparti, le procureur n'autorise pas de dénonciation ou demande le rejet de l'accusation au tribunal.

- **Les programmes de mesures de rechange adaptés à la réalité des contrevenants autochtones**

Il existe actuellement trois programmes spécifiquement adaptés à la réalité des contrevenants autochtones disponibles à la Cour du Québec. À l'instar du PMR-G, le PMR-A et le PMR-A-MU offrent un processus de déjudiciarisation pour certaines infractions visées qui passe par l'accomplissement de mesures de rechange. En ce qui concerne le programme Unekapu, il permet aux personnes innues et naskapiées de la Côte-Nord de bénéficier d'un encadrement unique dans un centre communautaire à titre de mise en liberté provisoire plutôt que de demeurer dans un établissement carcéral. Ce genre de programmes vise essentiellement à favoriser une plus grande participation des communautés autochtones dans l'administration de la justice

sur leur territoire ainsi que de permettre aux contrevenants de participer à un processus de réparation et de réconciliation. Une place importante est accordée aux valeurs et aux traditions des communautés autochtones.

- **Le Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM)**

Le PAJ-SM est un programme post-accusatoire pour les contrevenants qui présentent une problématique de santé mentale en lien avec la commission de l'infraction reprochée, mais qui sont toutefois aptes et responsables criminellement. L'objectif est une prise en charge globale qui passe par l'établissement

d'un plan de traitement individualisé tenant compte des besoins du contrevenant au regard de sa situation médicale, juridique et personnelle. Un comité opérationnel réunissant plusieurs intervenants, dont le procureur, assure le suivi du plan. La réussite du PAJ-SM peut mener à différentes mesures allant du rejet de l'accusation à l'imposition d'une peine non privative de liberté.

En terminant, il importe de souligner que le recours à ces différents programmes de mesures de justice alternatives contribue également à assurer la protection du public, en offrant ainsi une alternative susceptible de s'attaquer plus spécifiquement aux problématiques sous-jacentes à la criminalité en plus d'encourager la responsabilisation des contrevenants.

¹ R. c. *Hutchinson*, 2014 CSC 19, paragr. 18.

² Voir le [Préambule et principes directeurs](#) et la directive [ACC-3](#).

³ Pour en apprendre davantage sur les différents programmes, voir Anny Bernier et al., « L'approche du Directeur des poursuites criminelles et pénales en matière de justice alternative », dans Service de la Formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, vol 537, Montréal, Yvon Blais, 2023, 29.

⁴ Voir [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#) et la directive [NOJ-1](#).

⁵ Voir Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel.

⁶ Voir [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#) (PMR-A), Annexe 2 – Procédure de traitement des dossiers impliquant des accusés s'identifiant comme autochtones dans le cadre du Programme de mesures de rechange général pour adultes (PMR-A-MU) et Cadre de référence – Programme Unekapu – Mise en liberté provisoire pour personnes autochtones de la Côte-Nord.

⁷ À savoir, le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone et le Programme de mesures de rechange général pour adultes autochtones en milieu urbain

⁸ Voir [Programme d'accompagnement justice et santé mentale](#).



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



La CNESST, aux devants, constamment¹

Me Hawa-Gabrielle Gagnon et Me Yasminne Aracely Sanchez
CNESST

hawa-gabrielle.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca

yasminnearacely.sanchez@cnesst.gouv.qc.ca

Le 1^{er} janvier 2016 marquera l'histoire du monde du travail au Québec. À cette date, trois organisations distinctes² œuvrant toutes dans la sphère du monde du travail depuis maintes décennies ont été regroupées afin de créer la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail (ci-après la « CNESST »), ayant pour mission de promouvoir les droits et les obligations en matière de travail et à en assurer le respect auprès des divers acteurs agissant dans ce milieu³.

Depuis l'avènement du nouveau *Code de procédure civile*⁴ (ci-après le « CPC ») et plus précisément depuis l'édition de sa disposition préliminaire⁵, les modes alternatifs privés de prévention et de règlement des différends se méritent une considération plus qu'essentielle dans le système judiciaire québécois.

Au sein de ce regroupement, la CNESST exerce de multiples rôles. Nonobstant les distinctions façonnant notre organisation, le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (ci-après les « MARC »), que ce soit par le biais de la conciliation ou autrement, se retrouve davantage au centre de notre pratique en tant qu'officiers de justice. Cette prise de conscience collective reliée à l'importance de la proactivité en la matière influencera certainement notre organisation, de façon à en assurer son évolution.

Les MARC s'inscrivent de manière pérenne au cœur de la stratégie de gestion des dossiers de la direction des affaires juridiques (ci-après la « DGAJ ») de la CNESST ainsi que de ses sphères d'activités dans leur ensemble depuis de nombreuses années. Par ailleurs, conformément à son Plan stratégique 2020-2023, et celui plus récent 2024-2027, la CNESST encourage la participation active des parties dans la recherche de solutions consensuelles à leurs conflits relatifs aux normes du travail, à l'équité salariale ou à la santé et à la sécurité du travail.

La négociation, vecteur de progrès en termes de résolution des conflits, fait donc partie intégrante de notre métier en tant que juriste, et ce, peu importe le secteur dans lequel nous exerçons notre profession à l'intérieur de la CNESST. Voici, en quelques lignes, un résumé succinct de la réalité dans laquelle nous baignons actuellement.

Le secteur « normes du travail » et son rôle en matière de négociation

Lorsque la CNESST revêt son chapeau en matière de *normes du travail*, sa clientèle est constituée de salarié(e)s⁶ habituellement non-syndiqué(e)s⁷, ayant un ou plusieurs litige(s) contre leur employeur, passé(s) ou présent(s).

Composeront essentiellement la pratique des avocats au sein du secteur normes du travail (ci-après « NT »), les actions civiles concernant les plaintes pécuniaires pour du salaire ou autres avantages pécuniaires dus en vertu de la Loi sur les *normes du travail* (ci-après la « LNT »)⁸ ainsi que les litiges administratifs. Ces derniers renvoient, notamment, aux recours à l'encontre d'une pratique interdite⁹, d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante¹⁰ ou pour harcèlement psychologique et/ou sexuel¹¹, ou même fréquemment, tous à la fois.

Pour la plupart, ces causes procéderont éventuellement devant le Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») au sein de la division des relations du travail pour ce qui est des litiges administratifs¹², ou bien devant les tribunaux de droit commun en ce qui concerne les actions civiles¹³.

- **Les recours civils**

Les actions civiles intentées en vertu de la LNT suivront les règles du droit civil, donc celles prévues dans le CPC. La CNESST sera poursuivante au nom et pour le compte du ou de la salarié(e) ayant déposé une plainte pécuniaire¹⁴.

Les outils disponibles au CPC, par exemple, la participation à une conférence de règlement à l'amiable chapeauté par un juge¹⁵, peuvent être utilisés à l'occasion par les avocats de la CNESST selon la volonté et la bonne foi des parties.

Souvent, les recours civils accompagneront les litiges administratifs pour certain(e)s salarié(e)s, comme la réclamation en lien avec le paiement du préavis de fin d'emploi¹⁶ lors du congédiement d'un(e) employé(e), lorsqu'un employeur refuse de payer celui-ci. Même s'ils sont de nature distincte, nous pourrions tenter, lors d'une séance de conciliation, de régler l'ensemble des dossiers connexes. En réglant plusieurs plaintes et dossiers conjointement, cela permet d'éviter une certaine multiplication des processus judiciaires longs et coûteux pour les justiciables.

- **Les litiges administratifs**

D'emblée, lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CNESST, un(e) inspecteur(trice)-enquêteur(trice) est chargé(e) d'analyser sa recevabilité, c'est-à-dire, de vérifier si les différentes conditions

d'ouverture énoncées à la LNT constituant chacun des recours sont rencontrées.

Si les conditions d'ouverture du recours sont satisfaites, tôt lors du traitement du dossier, un service de médiation est automatiquement offert aux parties¹⁷. Le choix d'y participer demeure évidemment libre et volontaire et surtout, confidentiel. Advenant une réponse positive des parties au litige, un médiateur ou une médiatrice, agissant à titre d'intermédiaire neutre et impartial, les assistera dans le cadre du processus de médiation.

Advenant la conclusion d'une entente hors cour lors du processus de médiation, le dossier pourra éventuellement être fermé. Autrement, en cas d'échec de la médiation intervenue ou sa non-réalisation, la plainte sera déferée au TAT¹⁸ et le dossier sera transféré à la DGAJ, où un avocat sera désigné afin de représenter le ou la salarié(e) devant le TAT.

Afin qu'un dialogue contrôlé et efficace soit établi entre les parties, les avocats de la CNESST auront recours à diverses méthodes de négociation, dont le service de conciliation gratuit offert par le TAT¹⁹. Suivant cette méthode alternative de règlement des conflits s'apparentant à de la médiation, la séance se déroulera selon différents processus convenant à chacune des parties. Par exemple, il existe le caucus, c'est-à-dire que chacune des parties attend dans sa propre salle, sans contact direct avec la partie adverse. Une plénière peut également avoir lieu. Les parties sont alors réunies avec leurs représentants ainsi que le conciliateur afin d'échanger sur les versions des faits de part et d'autre. Tout dépendamment de la nature des plaintes et des allégations, nous conviendrons tous ensemble s'il est préférable qu'une plénière ait lieu.

Dans ce processus plutôt informel, le conciliateur ou la conciliatrice désigné(e) par le TAT agira à titre de facilitateur dans l'intention d'aider les parties à résoudre le conflit qui les anime. L'échange d'information sera grandement facilité par la présence de cet intermédiaire neutre. À l'occasion, les représentants des parties pourront se rencontrer en caucus, afin de tenter de surmonter les embûches rencontrées en chemin.

Grâce à ce mode de fonctionnement spécifique qu'est la conciliation, les salariés se retrouvent dans un espace protégé favorisant la conservation du lien de confiance préalablement établi avec leur avocat, où ils pourront s'exprimer à leur guise et vivre pleinement leurs émotions dans un environnement sécuritaire.

Comme ce processus se veut simple et rapide, les avocats œuvrant au sein du secteur NT offriront d'entrée de jeu aux salariés de tenter l'exercice, dans l'objectif d'encourager la participation à un processus de règlement des conflits. Afin d'accommoder les parties, la séance de conciliation pourra se dérouler en mode virtuel, par voie téléphonique ou en présentiel lorsque les circonstances le commandent.

Ce faisant, et plus souvent qu'autrement, les avocats tenteront de réaliser cette séance de conciliation avant la date d'audience fixée, ou, dans certaines circonstances particulières, de

transformer l'audience prévue en séance de conciliation. Une entente à l'amiable satisfaisante pour l'ensemble des parties est la finalité souhaitée, et ce, le jour même de la conciliation. Parfois, le règlement du litige n'interviendra pas le jour même, mais se finalisera dans les jours qui suivent, la communication ayant déjà été établie.

- **La CNESST impliquée de près dans le changement**

Le recours aux MARC aura pour avantage de diminuer les coûts de l'administration de la justice ou même de réduire considérablement les délais d'accès à la justice pour les salarié(e)s. Nous parlons ici de plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

L'objectif est de faire en sorte qu'au final, les deux parties se retrouvent gagnantes, ce qui n'est pas le cas à l'issue d'un procès. De plus, un procès, peu importe son issue, sera considérablement exigeant pour les parties, sans compter qu'il s'agit d'un exercice qui peut s'avérer ardu et difficile au plan émotif.

Dans l'esprit du nouveau CPC, où les modes alternatifs privés de prévention et de règlement des différends sont favorisés, la CNESST a supporté la création d'une équipe constituée d'avocats spécialisés en négociation au sein du secteur NT. La CNESST ayant à cœur de mettre à l'avant-plan l'importance de la résolution des conflits et le bien-être de sa clientèle, plusieurs de ses avocats ont reçu une formation en médiation civile, commerciale et du travail.

Le secteur « santé et sécurité du travail » et son rôle en matière de négociation

En juin 2023, l'implantation d'un nouveau mode de fonctionnement du secteur santé et sécurité du travail du TAT a officiellement débuté. Ce nouveau processus a pour pierre angulaire l'initiation de la démarche en conciliation en amont des audiences du TAT, soit dès la réception par ce dernier d'une contestation. Ce nouveau mode de fonctionnement instauré au TAT s'inscrit de concert avec un objectif constant, au cœur de la vision de la CNESST. En effet, la CNESST avait déjà pour objectif à long terme de favoriser la déjudiciarisation par l'offre des MARC. Dans ce contexte, le nouveau processus du TAT en matière de conciliation devient un outil supplémentaire s'inscrivant de manière cohérente avec les efforts de la CNESST en matière des MARC.

- **Les litiges administratifs**

En matière de santé et sécurité du travail, le TAT a pour rôle de statuer sur les contestations formées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et des maladies professionnelles²⁰ (ci-après « LATMP ») et en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*²¹ (ci-après « LSST »).

La CNESST a notamment pour rôle de soutenir la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans les milieux de travail. L'objectif est de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'élimination des dangers à la source. Il s'agit d'une responsabilité partagée par l'employeur et les travailleuses et travailleurs. Le régime permet aussi à ces derniers, s'ils subissent un accident du travail ou sont atteints d'une maladie

professionnelle, de recevoir, entre autres, des indemnités de remplacement du revenu, de l'assistance médicale (par exemple, des soins et des traitements) ainsi que la réadaptation que requiert sa lésion professionnelle. De plus, le régime accorde une protection de l'emploi en cas de lésion professionnelle. En tant qu'administratrice du régime, la CNESST voit à son financement au moyen des primes qu'elle perçoit auprès des employeurs. Elle remplit ainsi un rôle d'assureur public.

Dans ce cadre, c'est également au secteur santé et sécurité du travail (ci-après « SST ») qu'est dévolu le mandat de représenter la CNESST devant le TAT en matière de litiges administratifs lorsque les travailleuses, travailleurs et/ou employeurs contestent les décisions rendues dans le cadre du traitement des dossiers. À titre d'exemple, les décisions rendues par la CNESST en matière d'admissibilité d'une lésion professionnelle, de procédure d'évaluation médicale ou de réadaptation peuvent être contestées. Dans ce contexte litigieux, la conciliation est une voie à privilégier afin de tenter d'en arriver à un règlement global et satisfaisant pour toutes les parties. Une fois que la CNESST a transmis un avis d'intervention au TAT et aux autres parties, elle devient une partie au litige et son accord est nécessaire pour conclure un règlement. Cette relation tripartite est unique.

Ainsi, en plus de la préparation traditionnelle des dossiers de litige, la recherche de solutions occupe une place de choix dans la stratégie de préparation des dossiers à la CNESST. À cet égard, les juristes de la DGAJ doivent faire preuve d'écoute et rechercher un consensus entre les parties.

L'implantation en juin 2023 du nouveau mode de fonctionnement du TAT en matière de traitement des dossiers a permis de favoriser encore davantage les efforts consacrés par les avocats de la CNESST. L'objectif commun demeure le même qu'auparavant, soit d'aborder les dossiers en initiant de manière régulière le processus de conciliation.

L'implantation du nouveau processus du TAT est venue s'arrimer à la vision déjà établie de la CNESST en matière de conciliation. Cette dernière avait déjà mis en place plusieurs initiatives. Le secteur SST a notamment soutenu la mise en place d'une tribune pour échanger sur divers sujets liés aux MARC.

En continuité avec l'implication de la CNESST au cours des dernières années visant à placer la conciliation au cœur de ses activités, le nouveau processus du TAT est une réelle opportunité pour les avocats et avocates du secteur SST de consolider leurs rôles d'ambassadrices et ambassadeurs de solutions créatives en matière de MARC.

Conclusion

La volonté continue de la CNESST de placer les MARC au cœur de sa stratégie de déjudiciarisation ouvre la voie vers une évolution constante de la pratique des avocats y œuvrant. Ils ont l'opportunité d'être des agents de changements permettant aux autres parties de modifier leur perspective afin de se focaliser sur la recherche de besoins et intérêts communs. En effet, dans l'ensemble de ses rôles, la CNESST est responsable de la promotion des droits et obligations en matière de travail et d'en assurer le respect auprès des travailleuses, travailleurs et employeurs du Québec. Les MARC représentent un outil de choix pour y parvenir, car ils sont basés sur l'écoute du point de vue de toutes les parties impliquées dans les litiges découlant des lois dont la CNESST assure l'application.

La CNESST souhaite offrir des services de représentation de qualité, dans le meilleur intérêt de ses clients, nous permettant de faire une différence réelle et concrète dans la vie des gens. Les initiatives mises en place afin de consolider l'importance des MARC permettent à l'organisme de demeurer à l'avant-garde de son rôle d'administratrice du régime de santé et sécurité du travail et de protection des droits des salariés en matière de normes du travail. Il s'agit également pour la CNESST d'un investissement à long terme afin de favoriser l'accessibilité à la justice des bénéficiaires des droits prévus aux lois administrées par la CNESST.

¹ Le présent texte a été écrit en collaboration par Me Katherine Pichette, avocate spécialisée en normes du travail œuvrant au sein de la CNESST depuis 2021 et Me Hawa-Gabrielle Gagnon, avocate spécialisée en santé et sécurité du travail œuvrant au sein de la CNESST depuis 2017. Les auteures remercient Me Yasminne Aracely Sanchez pour le support apporté dans le cadre de la rédaction du texte.

² La Commission des normes du travail, la Commission de l'équité salariale et la Commission de la santé et sécurité du travail.

³ Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail, [en ligne](#).

⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

⁵ *Id.*, Disposition préliminaire, al. 1.

⁶ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1 (10).

⁷ *Id.*, art. 102, 121.2., 123.5.

⁸ LNT, art. 98, 99, 102 et ss.

⁹ *Id.*, art. 122.

¹⁰ *Id.*, art. 124.

¹¹ *Id.*, art. 123.56

¹² *Id.*, art. 123.4, 123.12, 126; *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 5.

¹³ LNT, art. 113.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Cpc, art. 161 à 165, 535.12.

¹⁶ *Id.*, LNT, art. 83.

¹⁷ *Id.*, art. 123.3, 123.8, 125.

¹⁸ Tribunal administratif du travail, [en ligne](#).

¹⁹ LNT, art. 98, 99, 102 et ss.

²⁰ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

²¹ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

L'écoanxiété, le mal d'une génération

Me Maude Beaudin-Bruyère et Me Marc-Antoine Patenaude

maude.beaudin-bruyere@shq.gouv.qc.ca

marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca

Depuis l'Accord de Paris, les experts environnementaux évoquent un seuil critique de 1.5 degré Celsius à titre de point de référence en vue des pires scénarios liés au réchauffement climatique¹. Simplement dit, c'est qu'une fois la température globale moyenne augmentée de 1,5 degré Celsius par rapport à la moyenne préindustrielle, les conséquences pour l'environnement seraient désastreuses : perte de 90% des récifs de corail, risques accrus de vagues de chaleur extrême, sécheresse, la liste est longue. Alors quelle ne fut pas la surprise en apprenant que ce seuil serait déjà atteint selon une récente étude². Quels impacts pour la planète? Difficile à dire avec précision, mais chose certaine, ce ne sont pas de bonnes nouvelles.

Cette introduction vous cause de l'angoisse? Vous n'êtes pas seuls. Devant ces perspectives aux limites du fatalisme, les options sont nombreuses : cynisme, déni, angoisse chronique ou militantisme. Cette anxiété climatique, aussi appelée l'écoanxiété, est d'ailleurs un mal de plus en plus répandu de nos jours parmi la population. Mais pour combattre l'écoanxiété, il importe d'en comprendre l'origine.

L'écoanxiété, définie largement, correspond à un état de malaise psychologique caractérisé par l'appréhension d'une menace future de catastrophe écologique, elle-même perçue comme incertaine, difficilement prévisible et peu contrôlable³. Ses causes sont d'ailleurs multiples : une plus grande médiatisation des catastrophes climatiques qui sont, par ailleurs, de plus en plus fréquentes, le sentiment d'impuissance et l'inaction du politique face aux changements climatiques, la constatation directe des changements climatiques sur notre environnement immédiat, pour ne nommer que celles-ci.

Sans surprise, l'écoanxiété, bien que présente au sein de plusieurs strates de la population en général, est plus particulièrement présente au sein des plus jeunes générations. Une étude récente, conduite par l'Université Lakehead en Ontario auprès de jeunes Canadiens âgés de 16 à 25 ans en février et mars 2023, illustre bien cette réalité. Les résultats de cette étude sont frappants :

- Au moins 56% des répondants indiquent se sentir effrayé, triste, anxieux et impuissant face aux changements climatiques;
- 78% d'entre eux considèrent que les changements climatiques impactent leur santé mentale;
- 37% considèrent que leurs perceptions et leurs sentiments

à l'égard des changements climatiques impactent négativement leur fonctionnement quotidien;

- 39% des répondants rapportent hésiter à avoir un ou des enfants un jour en raison des changements climatiques⁴.

Bien que cette étude n'avait pas pour objet d'établir des diagnostics d'écoanxiété auprès des répondants, un constat s'impose : l'urgence climatique préoccupe, et affecte une majorité de jeunes canadiens.

Il n'y a malheureusement pas de solutions uniques ou de solutions miracles face à l'écoanxiété. Chaque cas est un cas d'espèce. Gardez toutefois en tête ce qui suit : l'action citoyenne peut faire partie de cette solution. Les recherches sur l'anxiété en général et les préoccupations démontrent d'ailleurs qu'il est normal et parfois adaptatif, voire positif, de ressentir ces émotions de temps à autre. Elles favoriseraient un état d'éveil qui nous pousserait à être plus vigilant.e et à adopter des comportements plus appropriés.

Autrement dit, l'écoanxiété peut servir de moteur à l'action citoyenne contre la crise climatique. Bien que la proposition puisse sembler ironique, nous nous permettons de l'espérer, en y apportant certaines réserves.

S'il est vrai que l'information sur le réchauffement climatique et les catastrophes naturelles y étant associées se doit d'être relayée, il faut toutefois se questionner sur le ton donné à cette couverture médiatique. Plusieurs campagnes de sensibilisation misent ardemment sur la peur que peut entretenir la population envers les changements climatiques et leurs répercussions. Or, selon un article publié dans la revue scientifique *Risk Analysis*, la peur en tant qu'émotion ne permet pas de mobiliser une action, mais mène plutôt le public à se distancier des enjeux suscitant une telle peur⁵.

L'écoanxiété peut donc avoir comme corollaire un état tout aussi inquiétant : le cynisme. Devant une situation où les scientifiques sonnent l'alarme quotidiennement, certaines personnes choisissent de se tourner vers des justifications simplistes tendant à justifier leur inaction. Combien de fois avez-vous entendu une phrase dans le style de : « *On va tous mourir à cause du réchauffement climatique, alors à quoi ça sert que je fasse des efforts* »?

Il importe donc de trouver un juste équilibre entre l'information du public sur la situation climatique et les scénarios catastrophiques susceptibles de se produire, tout en évitant de tomber dans le fatalisme, lequel a de quoi terrifier. En fait, les statistiques démontrent plutôt que l'espoir est un meilleur véhicule que la peur pour inciter à la participation citoyenne⁶.

Quelle est la place d'un tel texte parmi les pages d'un journal destiné à de jeunes avocats? Simplement, l'incitation à la mobilisation citoyenne fait partie des moyens dont les auteurs ont choisi de se doter afin de combattre leur écoanxiété personnelle. Même si les perspectives peuvent sembler sombres, les possibilités d'actions concrètes, elles, sont bien présentes. Si la planète a réussi à se mobiliser à l'occasion du Protocole de Montréal afin de reconstruire la couche d'ozone⁷, de l'espoir demeure.

Toujours sur une note d'espoir, laissez-nous vous présenter la règle du 3,5% de la politologue Erica Chenoweth, de l'Université de Harvard : il suffit de la mobilisation de 3,5% d'un groupe donné afin d'observer des changements politiques concrets⁸. À l'échelle du Québec, cela équivaut à environ 315 000 personnes. Bien

Suite ->

entendu, le présent article ne soulèvera pas les passions de 315 000 personnes. Mais que se passerait-il si, ensemble, les membres du Jeune Barreau de Québec pouvaient constituer le 3,5% du Barreau de Québec, qui, lui-même, mobiliserait 3,5% des membres du Barreau du Québec, qui, lui-même, mobiliserait 3,5% de la population québécoise ?

L'effet boule de neige est naïf, nous en convenons, mais gère son écoanxiété qui le peut bien. Nous nous permettons d'espérer que le verdissement de notre profession s'inscrira dans un mouvement plus grand de mobilisation des avocats québécois.

C'est pourquoi des actions telles que l'implantation d'un *Comité environnement* au sein du Jeune Barreau de Québec et plus précisément de l'élaboration éventuelle d'un *Guide des meilleures pratiques environnementales* sont à la fois inspirantes, mais aussi rassurantes. Ces initiatives méritent d'être soulignées, encouragées, et portées par nos membres.

Servons-nous de nos préoccupations et angoisses pour passer aux actes, car chaque geste compte. L'optimisme fait rêver, l'activisme fait espérer.

¹ [En ligne.](#)

² [En ligne.](#)

³ [En ligne.](#)

⁴ [En ligne.](#)

⁵ Smith, Nicholas et al. *The Role of Emotion in Global Warming Policy Support and Opposition*, *Risk Analysis*, vol. 34, No. 5, 2014

⁶ Ibid.

⁷ [En ligne.](#)

⁸ [En ligne.](#)

Le Jeune Barreau *en action*

RETOUR GALA DES MAÎTRES :

La 6^e édition du Gala des Maîtres, présenté par GBV Avocats, a eu lieu le 12 avril 2024 au Manoir Montmorency. Près de 150 personnes ont participé à cet événement visant à reconnaître et souligner la contribution des membres du JBQ dans les catégories « Implication sociale et engagement » et « Rayonnement professionnel ».

Le comité organisateur tient à réitérer ses remerciements aux membres du jury pour la sélection des deux récipiendaires du Gala des Maîtres :

Implication sociale et engagement : **Me Alex Harvey, BCF Avocats**

Rayonnement professionnel : **Me Terry Kyle Lapierre, Fasken**

Les convives ont pu profiter d'un 5 à 7 avec bouchées, consommation

et photobooth, d'un agréable repas et d'une soirée dansante offerte par Félix Lemelin et Mathieu Labbé ainsi que DJ Frédéric Malo.

Un immense merci aux partenaires qui ont contribué à la réussite de l'événement :

- GBV Avocats
- Mallette
- Lévesque Lavoie
- Biscuits Leclerc



Le Jeune Barreau *en action*

RETOUR DEK HOCKEY

Le 5 avril dernier se tenait le tournoi de Dek Hockey du JBQ.

Nous remercions tous les participants : BCF Avocats, Fasken, GBV Avocats, Morency Société d'avocats, Norton Rose Fulbright et une équipe du JBQ.

Félicitation à l'équipe gagnante Fasken.

Merci à notre partenaire PhysioMoveo.



ACTIVITÉ À VENIR :

Avis de convocation

Assemblée annuelle du Jeune Barreau de Québec



10 mai 2024

Hôtel & Musée des premières-nations

Save the date

nouveau
nouveau
nouveau
nouveau

Tournoi de tennis

En formule duo

26 mai 2024

Tennis – Parc Saint-Charles-Garnier
1730, rue Sheppard, Québec (Q1S 1K6)

Inscription à venir



DIONRHÉAUME
avocats et notaires



Activité de réseautage de la Relève de Québec

Match de baseball

29 mai 2024
17 h à 22 h

Dans un salon privé réservé pour l'APFF, le JBQ et leurs invités, membres et non-membres, soyez aux premières loges avec vos pairs! Nourriture à volonté et trois consommations incluses.

Les places sont limitées!

Stade Canac

Coût : 45\$ + tx



Faites vite pour vous inscrire!



association de
planification fiscale
et financière



Tournoi de soccer



22 juin 2024

École secondaire – Académie Saint-Louis

8 équipes maximum

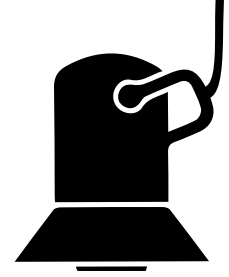
Coût : 375 \$



m | **médicassurance**



Plein feux sur... Me Pierre-Olivier Lacroix



Comment en êtes-vous venu à travailler à la Cour d'appel?

Au baccalauréat, pendant deux sessions, j'ai suivi le cours « Stage à la magistrature » dans le cadre duquel j'ai été jumelé avec une juge de la Cour d'appel, en l'occurrence l'honorable Dominique Bélanger, afin de l'appuyer dans son travail en préparant pour elle des notes de recherche. C'était un travail stimulant qui m'a permis de découvrir les coulisses du système judiciaire et qui m'a incité à postuler à la Cour d'appel pour mon stage du Barreau. Il s'agit d'un contrat de deux ans au cours duquel les six premiers mois sont occupés à titre de stagiaire et les dix-huit mois qui suivent comme avocat-recherchiste. Ce travail consiste essentiellement à rédiger ce qu'on appelle des « sommaires », soit des analyses en profondeur des appels au fond entendus par les juges. Peuvent s'ensuivre des notes complémentaires afin d'assister le juge une fois l'affaire prise en délibéré. Il s'agit d'une expérience des plus enrichissantes qui permet de travailler dans une multitude de domaines du droit et dans des causes qui soulèvent souvent des enjeux importants. J'ai donc eu la chance d'occuper ce poste, qui était de nature temporaire, et lorsqu'il y a eu une ouverture au greffe, je l'ai saisie afin de pouvoir demeurer à la Cour d'appel.

Quel est le rôle du greffier des appels et quelles tâches occupent vos journées?

La réponse légale à donner à cette question se trouve à l'article 67 du *Code de procédure civile* qui prévoit que le greffier a la responsabilité du greffe auquel il est affecté et qu'il exerce les pouvoirs que la loi lui attribue. Bon, je concède que c'est plutôt générique et peu évocateur. Plus précisément, je vois à l'organisation du travail dans le greffe pour veiller à ce qu'il soit effectué conformément au cadre légal applicable et de manière efficace dans un souci de saine administration de la justice. Mon travail nécessite d'être au courant de tous les actes de procédure qui sont déposés au siège de Québec afin de bien connaître les dossiers dont la Cour d'appel est saisie. Je peux ensuite cibler les affaires qui nécessitent un traitement particulier, notamment les dossiers qui se prêtent à une gestion de l'instance ou encore ceux qui sont propices à la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Je peux également soutenir les juges dans l'étude des requêtes en cours d'instance. Mes fonctions impliquent ainsi une collaboration étroite avec les juges, et ce, de façon quotidienne pour les appuyer dans leur travail.

Quels sont les défis auxquels doit faire face un greffier des appels?

L'un des défis actuels est la transformation numérique de la justice. Il s'agit d'un chantier énorme avec de multiples intervenants. Ce projet entraînera inévitablement des modifications législatives, des modifications aux règles de pratique de la Cour (déjà en cours) et une gestion majeure du changement. Il s'agit donc de voir à la

bonne implantation de ce projet auprès des juges, du personnel et des justiciables, tout en s'assurant que la Cour demeure efficiente et gagne en efficacité. Un autre défi est l'augmentation du nombre de justiciables qui ne sont pas représentés par avocat. Il s'agit bien sûr de leur droit, mais cela entraîne des difficultés considérables dans le traitement des dossiers. D'une part, ces personnes espèrent souvent recevoir des conseils du personnel du greffe, ce qui n'est pas possible. On peut les guider ou leur donner de l'information, mais on ne peut évidemment pas devenir leur avocat. Cela apporte à l'occasion un lot de frustrations vu l'incompréhension du rôle du greffier. D'autre part, cette situation entraîne une charge additionnelle, puisqu'il est alors nécessaire de bien comprendre le remède recherché par le justiciable et ensuite, de le traduire en termes juridiques.

Que ce soit comme avocat-recherchiste ou comme greffier des appels, qu'est-ce que le travail quotidien auprès des juges de la Cour d'appel vous a apporté?

Qu'il faut se méfier des certitudes! Le droit est complexe et le doute est le bienvenu dans la réflexion, il est même essentiel. Le travail en étroite collaboration auprès des juges de la Cour d'appel m'a ainsi inculqué une très grande rigueur dans mes tâches et ma pratique.

En terminant, auriez-vous un conseil à donner aux membres du Jeune Barreau qui en seraient à leur première expérience devant la Cour d'appel?

D'emblée, je rappellerais que le rôle d'une cour d'appel n'est pas de réévaluer en détail toute la preuve. Comme la Cour l'indique dans de nombreux arrêts, étudier un dossier ne signifie pas refaire le procès. Il est ainsi essentiel de non seulement connaître les différentes normes d'intervention, mais de bien les maîtriser. Par exemple, sur les questions de fait, il est bien établi que la Cour n'interviendra pas si on ne lui démontre pas une erreur manifeste et déterminante. Pour renvoyer à une image souvent reprise en jurisprudence, ce type d'erreur relève de la poutre dans l'œil. Or, j'ai l'impression que cette étape préliminaire est souvent escamotée. Par ailleurs, un autre conseil que je donnerais est de bien se préparer à l'audition du pourvoi. Il est essentiel de connaître son dossier en profondeur et il n'est probablement pas inutile de relire la preuve et les transcriptions. Comme je l'ai indiqué précédemment, les juges peuvent compter sur une équipe chevronnée et, pour leur part, ils maîtriseront l'affaire. Ils n'hésiteront pas à pointer du doigt l'extrait dans la preuve où le témoin apporte une nuance ou se rétracte sur un élément qui fait l'objet d'un argument. De plus, ils ne se gênent habituellement pas pour poser plusieurs questions, ce qui peut emmener l'audition du pourvoi sur un tout autre terrain que ce que l'avocat prévoyait en préparant sa plaidoirie.



Plein feux sur... Me Sarah Brouillette



Pourquoi avoir choisi de faire carrière en droit criminel et pénal?

Avant de prendre sa retraite, ma mère était procureure aux poursuites criminelles et pénales. Elle était vraiment passionnée de sa profession et m'en parlait souvent. Il faut ajouter à cela que lorsque j'étais enfant, et jusqu'à ce que j'aie un peu plus de 20 ans, mes parents étaient famille d'accueil. Ils avaient toujours comme projet d'aider les autres et ils m'ont transmis ce désir. Pour moi, devenir avocate était une manière d'aider les autres.

Au départ, je croyais, moi aussi, rejoindre les rangs du DPCP. Par contre, pendant mes études universitaires, j'ai fait un stage d'été auprès de Me Charles Levasseur, avocat de la défense. Je ne savais pas à ce moment-là que ça allait complètement changer mon plan de carrière!

J'ai réalisé que les accusés sont des gens comme vous et moi, qui avaient parfois besoin d'aide, le désir de changer, de tenter de s'améliorer, d'arrêter de consommer etc. Que d'autres ont de sérieuses défenses à faire valoir, des défenses qui méritent d'être entendues par les Tribunaux.

J'ai donc débuté ma carrière comme avocate de la défense, et sept ans plus tard, j'y suis toujours! Dans le cadre de mes fonctions, j'ai eu à rencontrer des proches des accusés qui ont de nombreuses questions, des inquiétudes, des gens qui sont parfois laissés à eux-mêmes car ils ne sont ni accusés, ni victimes. N'empêche qu'ils ont besoin d'informations et de soutien.

J'ai également pris conscience que les accusés et leur entourage ont besoin d'être rassurés et de bien comprendre la procédure et le processus judiciaire. Les accusations pèsent très lourd sur la vie de tous les jours, l'entourage, la santé mentale, le sommeil, etc. Malheureusement, les avocats ne peuvent pas toujours être au bout du téléphone, à répondre à leurs questions, à celles de leurs familles, les soirs et les fins de semaine et c'est même difficile de jour avec les horaires de procès où les rencontres d'autres clients. Ayant tout cela en tête, peu à peu l'idée de Clic Justice a commencé à grandir en moi.

Qu'est-ce qui vous a menée à fonder Clic Justice?

J'ai fondé clic justice en 2023, en ayant les considérations nommées ci-haut en tête. Également, je pensais aux accusés qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat mais qui ne sont pas pour autant admissibles à l'aide juridique ou aux accusés qui résident dans une région éloignée et ont de la difficulté à se constituer un avocat. Je voulais créer une plateforme facile d'accès, autant sur le plan de la fonctionnalité, de la disponibilité que sur le plan financier.

Comment fonctionne Clic Justice?

La personne qui désire consulter un avocat en droit criminel ou pénal doit se rendre au www.clicjustice.ca et remplir le formulaire. Certaines obligations sont requises, telles que l'identification, dans le but de respecter le Code de déontologie des avocats. La personne doit résumer brièvement sa situation et répondre à quelques questions. Une fois le formulaire transmis, un avocat prendra contact avec elle dans les 30 minutes suivant la transmission.

Du lundi au vendredi, les avocats répondent aux demandes de 7h00 à 22h00. L'objectif étant de permettre aux personnes qui travaillent de jour, de pouvoir consulter facilement un avocat le soir. Le samedi et le dimanche, l'horaire est de 9h00 à 15h00. Le tarif est réduit à 120 \$ de l'heure, il n'y a pas de frais d'ouverture de dossier et la personne paie pour exactement le nombre de minutes de sa consultation. Ainsi, une personne qui aura eu besoin de 12 minutes de consultation paiera 24 \$ plus taxes.

Les avocats sont en mesure d'aider une personne à se représenter seule, donner des explications sur la procédure, rassurer les proches des accusés en expliquant certains concepts juridiques, etc. Dans certains cas, l'avocat peut même décider de prendre complètement en charge le dossier, si c'est ce que la personne désire.

Selon vous, quelles mesures pourraient être adoptées pour rendre la justice criminelle plus accessible?

Je crois que les plateformes numériques comme *Clic Justice* peuvent vraiment faciliter l'accès à la justice. Entre autres, parce que la consultation peut se faire rapidement, à faible coût, dans le confort de votre salon, dans un horaire flexible et accessible. Évidemment, ça ne répond pas à tout, mais c'est un bon début.

En terminant, auriez-vous un conseil à donner aux jeunes avocats qui, comme vous, souhaiteraient poursuivre sa carrière en droit criminel et pénal ou encore se lancer dans l'entrepreneuriat juridique?

Lorsqu'on se lance dans la pratique en droit criminel et pénal, je crois qu'il faut une belle ouverture d'esprit autant en défense qu'en poursuite. Chaque personne a un bagage différent et il faut agir dans le respect peu importe nos fonctions. Finalement, n'ayez pas peur d'innover de faire avancer la justice d'une manière différente!